

Bruxelles, le 21 août 2025
(OR. en)

12186/25

PECHE 231
DELECT 107
UK 146

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 4706 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 16.7.2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 en ce qui concerne des mesures de conservation dans le Dogger Bank et dans certaines zones du Kattegat

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4706 final.

p.j.: C(2025) 4706 final



Bruxelles, le 16.7.2025
C(2025) 4706 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.7.2025

**modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 en ce qui concerne des mesures de
conservation dans le Dogger Bank et dans certaines zones du Kattegat**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 11 du règlement (UE) n° 1380/2013¹ habilite la Commission à adopter des actes délégués concernant les mesures de conservation en matière de pêche qui sont nécessaires pour que les États membres respectent certaines obligations découlant de la législation environnementale de l'Union. Conformément aux dispositions pertinentes des directives de l'Union relatives à la nature (directives «Habitats»² et «Oiseaux»³), les États membres sont tenus de désigner des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale afin de protéger, respectivement, les habitats et les espèces présentant un intérêt pour l'Union. Ces zones constituent le réseau écologique européen Natura 2000. Les États membres ont l'obligation de mettre en place les mesures de conservation nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation des sites et de prendre des mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles ces sites ont été désignés. Ces mesures doivent répondre aux exigences écologiques des habitats naturels et des espèces présents sur le site, et peuvent inclure des mesures relatives à la pêche.

Conformément à la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM)⁴, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique. Si des États membres estiment que certaines mesures de conservation en matière de pêche sont nécessaires aux fins du respect de leurs obligations au titre de l'article 13, paragraphe 4, de la DCSMM, de l'article 4 de la directive «Oiseaux» ou de l'article 6 de la directive «Habitats», ces mesures doivent être adoptées conformément aux règles de la politique commune de la pêche (PCP).

Le règlement délégué (UE) 2017/118⁵ a établi des mesures de conservation en matière de pêche dans certaines régions de la mer du Nord. À la suite de la soumission de recommandations communes, il convient de modifier le présent règlement délégué afin d'y inclure les nouvelles mesures proposées.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Dogger Bank

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj/fra>).

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj/fra>).

³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj/fra>).

⁴ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj/fra>).

⁵ Règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission du 5 septembre 2016 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord (JO L 19 du 25.1.2017, p. 10, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2017/118/oj).

En 2008, les États membres bordant la mer du Nord (la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède) ont entamé des discussions en vue de proposer des mesures de conservation concernant le Dogger Bank. Les parties prenantes ont été associées au processus au fil des ans lors de différentes consultations et réunions ad hoc, tant au niveau national qu'à celui de l'Union. Depuis 2011, le conseil consultatif pour la mer du Nord (NSAC) a publié plusieurs avis et documents de synthèse reprenant les différentes positions des autres groupes d'intérêt et du secteur de la pêche, ainsi que des recommandations visant à améliorer le processus de régionalisation⁶. La Commission a participé dès 2008 à de nombreuses réunions techniques avec les États membres et les parties prenantes; à partir de 2013, ces réunions se sont tenues dans le cadre de la régionalisation.

Le 17 juin 2019, les États membres bordant la mer du Nord, l'Allemagne et les Pays-Bas agissant en tant qu'États membres demandeurs, ont soumis une première recommandation commune concernant des mesures de conservation dans certaines parties des zones allemande et néerlandaise des sites Natura 2000 «Doggerbank» DE1003301 et «Doggersbank» NL2008001. L'objectif était de protéger les bancs de sable (type d'habitat H1110) contre les engins de fond mobiles. À la suite de l'évaluation de la recommandation commune initiale par le CSTEP⁷, les États membres bordant la mer du Nord ont soumis, le 19 octobre 2023, une recommandation commune actualisée dans laquelle les mesures de gestion et les mesures de contrôle et d'exécution ont été partiellement adaptées en fonction de l'évaluation du CSTEP.

Lors de sa session plénière du 11 au 15 mars 2024⁸, le CSTEP a évalué positivement la recommandation commune actualisée.

La recommandation commune actualisée comprend des mesures destinées à protéger les bancs de sable. Les chaluts à perche, les chaluts de fond à panneaux, les dragues et les sennes sont interdits dans certaines parties des sites Natura 2000. L'objectif est de réduire la pression exercée par les engins de fond mobiles sur l'habitat benthique, aux fins de respecter les obligations prévues à l'article 6 de la directive «Habitats».

La recommandation commune actualisée comprend en outre des mesures spécifiques de contrôle et d'exécution qui sont nécessaires pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures de gestion.

Zones du Kattegat

Le 11 juillet 2024, les États membres bordant la mer du Nord, la Suède agissant en tant qu'État membre demandeur, ont présenté à la Commission une recommandation commune concernant la protection des marsouins communs et des oiseaux marins dans les zones marines protégées de Stora Middelgrund och Röde bank (SE0510186), Fladen (SE0510127), Lilla Middelgrund (SE0510126) et Morups bank (SE0510187) dans le Kattegat.

La recommandation commune propose de supprimer la possibilité de pêcher à l'aide de filets maillants et de trémails dans les zones de pêche restreinte si les opérateurs participent à un programme national de surveillance s'appuyant sur une surveillance électronique à distance

⁶ <https://www.nsrac.org/wp-content/uploads/2020/06/09-1920-NSAC-Advice-on-Dogger-Bank-Process.pdf>.

⁷ Commission européenne, Centre commun de recherche, Sala, A., Ulrich, C., *Review of joint recommendations for Natura 2000 sites at Dogger Bank, Cleaver Bank, Frisian Front and Central Oyster grounds (STECF-19-04)*, Office des publications, 2019, <https://data.europa.eu/doi/10.2760/422631>.

⁸ https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf-plen-24-01_20240405.

(REM), y compris au moyen de caméras à bord. Le règlement délégué (UE) 2022/952⁹ fait obligation aux États membres concernés d'examiner les données relatives aux captures accidentelles de marsouins communs et d'oiseaux marins au plus tard le 31 décembre 2024. Toutefois, aucune pêche n'a été soumise au programme de surveillance.

Le CSTEP a évalué cette pêche spécifique à l'aide de filets maillants et de trémails dans les zones de pêche restreinte lors de sa session plénière du 22 au 26 mars 2021 et, bien qu'il ait émis des doutes¹⁰ quant à son adéquation, a indiqué la possibilité de la réexaminer après trois ans d'application. Cette mesure faisait partie d'une recommandation commune plus large présentée en 2021, qui contenait plusieurs mesures dont le CSTEP a estimé qu'elles constituaient, dans l'ensemble, une avancée positive vers une réduction au minimum des incidences négatives des activités de pêche sur les habitats concernés.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé des mesures

La principale mesure juridique consiste à adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les États membres respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit environnemental de l'Union.

Base juridique

L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

⁹ Règlement délégué (UE) 2022/952 de la Commission du 9 février 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord (JO L 165 du 21.6.2022, p. 1).

¹⁰ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf-plen-21-01>.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.7.2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 en ce qui concerne des mesures de conservation dans le Dogger Bank et dans certaines zones du Kattegat

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil¹¹, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres sont habilités à adopter, dans leurs eaux, les mesures de conservation en matière de pêche qui sont nécessaires aux fins de respecter leurs obligations en vertu de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil (directive «Habitats»)¹², de l'article 4 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil (directive «Oiseaux»)¹³ et de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)¹⁴.
- (2) L'article 6 de la directive «Habitats» dispose que, pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels et des espèces protégées à l'intérieur des sites. Il prévoit également l'obligation, pour les États membres, de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces, ainsi que les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées.
- (3) L'article 4 de la directive «Oiseaux» impose aux États membres d'établir des mesures de conservation spéciale concernant l'habitat des espèces mentionnées à son annexe I.

¹¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj/fra>).

¹² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj/fra>).

¹³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj/fra>).

¹⁴ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj/fra>).

Il impose également aux États membres de prendre des mesures de conservation similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à son annexe I dont la venue est régulière.

- (4) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», les États membres sont tenus d'adopter des programmes de mesures pour atteindre ou maintenir un bon état écologique, y compris des mesures de protection spatiales qui contribuent à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif et répondent de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes constitutants, telles que des zones spéciales de conservation au sens de la directive 92/43/CEE, des zones de protection spéciale au sens de la directive 2009/147/CE et des zones maritimes protégées, arrêtées par l'Union ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.
- (5) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, lorsqu'un État membre estime que des mesures doivent être adoptées pour se conformer aux obligations au titre de la législation environnementale de l'Union visées à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, et que d'autres États membres ont un intérêt direct dans la gestion de la pêche qui sera concernée par ces mesures, la Commission est habilitée à adopter ces mesures au moyen d'actes délégués à la suite d'une recommandation commune soumise par les États membres.
- (6) Le règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission¹⁵ établit des mesures de conservation pour la protection du milieu marin dans certaines zones marines protégées de la mer du Nord.
- (7) Le 19 octobre 2023, l'Allemagne et les Pays-Bas (États membres demandeurs), ainsi que la Belgique, le Danemark, la France et la Suède, ont soumis à la Commission une recommandation commune concernant des mesures de conservation dans les régions allemande et néerlandaise du Dogger Bank, dans les sites Natura 2000 «Doggerbank» (DE1003301) et «Doggersbank» (NL2008001).
- (8) La recommandation commune propose des mesures de conservation qui visent à protéger les bancs de sable (type d'habitat H1110) de l'incidence des engins de fond mobiles en interdisant les chaluts de fond et les sennes dans des zones spécifiques de ces sites Natura 2000.
- (9) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué la recommandation commune lors de sa session plénière du 11 au 15 mars 2024¹⁶.
- (10) Le CSTEP a conclu que les mesures de conservation proposées dans le Dogger Bank peuvent contribuer à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces visés par la recommandation et constituent une avancée positive pour: i) réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur certains habitats et leurs communautés biologiques, et ii) faire en sorte que les activités de pêche évitent la dégradation du

¹⁵ Règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission du 5 septembre 2016 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord (JO L 19 du 25.1.2017, p. 10, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2017/118/oj).

¹⁶ Commission européenne, Centre commun de recherche, «Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries – 75th Plenary Report (STECF-PLEN-24-01)», Rihan, D., et Doerner, H. (rédacteurs), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, <https://data.europa.eu/doi/10.2760/82418>, JRC137730.

milieu marin, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013.

- (11) La recommandation commune étend également l'interdiction aux sennes dans les zones de gestion de l'Allemagne et des Pays-Bas. Le CSTEP a insisté sur le fait que l'inclusion de tous les groupes d'engins dans les mesures de gestion était nécessaire pour réduire au minimum les incidences négatives de la pêche et éviter la dégradation du milieu marin due à la pêche.
- (12) La recommandation commune propose par ailleurs des mesures de contrôle et d'exécution. Le CSTEP a noté qu'il avait été tenu compte, dans la recommandation commune, des recommandations précédentes du CSTEP et a estimé que ces mesures de contrôle et d'exécution étaient adéquates et suffisantes pour garantir l'exécution correcte des mesures proposées dans les zones de gestion. Toutefois, certaines des mesures de contrôle proposées constituent déjà une obligation juridique et ne figurent donc pas dans le présent règlement délégué.
- (13) L'état de conservation du site est toujours jugé défavorable et, d'après les données communiquées par les États membres, les activités de pêche ont entraîné des changements dans la composition des espèces, au profit d'espèces plus petites et à courte durée de vie.
- (14) La Commission considère donc que les mesures proposées dans la recommandation commune contribueront à réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche dans les eaux de l'Union des sites Natura 2000 du Dogger Bank.
- (15) L'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement délégué (UE) 2017/118 prévoit une dérogation à l'interdiction de pêcher à l'aide de filets maillants et de trémails dans les zones de pêche restreinte de Stora Middelgrund och Röde bank (SE0510186), Fladen (SE0510127), Lilla Middelgrund (SE0510126) et Morups bank (SE0510187), dans la zone du Kattegat, à condition que les navires de pêche participent à un programme national de surveillance et d'évaluation mené par les autorités nationales ou en leur nom pour évaluer les captures accessoires de marsouins communs et d'oiseaux marins au moyen d'une surveillance électronique à distance, y compris au moyen de caméras de télévision en circuit fermé à bord et de données de position. En outre, l'article 3, paragraphe 3, point d), fait obligation à la Suède d'examiner chaque année les données relatives aux captures accidentelles de marsouins communs et d'oiseaux marins, en vue d'une évaluation finale au plus tard le 31 décembre 2024.
- (16) La dérogation susvisée a été établie à la suite de son évaluation par le CSTEP lors de sa session plénière du 22 au 26 mars 2021¹⁷. Bien que le CSTEP ait émis des doutes sur le caractère adéquat de la dérogation, il a indiqué la possibilité de la réexaminer après trois ans d'application. Cette dérogation était incluse dans une recommandation commune plus large présentée en 2021, qui comprenait plusieurs mesures dont le CSTEP a estimé qu'elles constituaient, dans l'ensemble, une avancée positive vers une réduction au minimum des incidences négatives des activités de pêche sur les habitats concernés.
- (17) Le 11 juillet 2024, les États membres bordant la mer du Nord, la Suède agissant en tant qu'État membre demandeur, ont présenté à la Commission une recommandation commune proposant la suppression de cette dérogation, étant donné qu'aucune

¹⁷ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – 66th Plenary Report (PLEN-21-01), EUR 28359 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2021, ISBN 978-92-76-36151-0 (en ligne), doi:10.2760/437609 (en ligne), JRC124902.

pêcherie n'a été soumise au programme de surveillance et qu'il existe de nouvelles données indiquant que la population des Belt se trouve dans un état médiocre.

- (18) La Commission considère que, pour les raisons exposées au considérant 16 ci-dessus, la suppression de la dérogation prévue pour les filets maillants et les trémails est justifiée.
- (19) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2017/118 en conséquence.
- (20) Le présent règlement délégué est sans préjudice de la nécessité d'adopter les mesures de conservation supplémentaires requises aux fins de se conformer aux dispositions applicables des directives «Oiseaux» et «Habitat» et de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», ainsi que de la position de la Commission en ce qui concerne le respect, par les États membres intéressés, des obligations qui leur incombent en vertu de la législation environnementale pertinente de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2017/118 est modifié comme suit:

- (1) L'article 3 est modifié comme suit:
 - (a) au paragraphe 1, le point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) dans les régions 1(1) à 1(15), à l'exception des zones d'alerte correspondantes 1(10.az), 1(11.az), 1(12.az), 1(13.az), 1(14.az) et 1(15.az), les engins suivants sont interdits: chaluts de fond (TB), chaluts à perche (TBB), chaluts de fond à panneaux (OTB), chaluts jumeaux à panneaux (OTT), chaluts-bœufs de fond (PTB), chaluts à langoustine (TBN), chaluts à crevettes (TBS), sennes (SX), sennes danoises (à l'ancre) (SDN), sennes écossaises (SSC), sennes-bœufs écossaises (SPR), sennes de bateau (SV), à l'exception des activités de pêche avec des chaluts à perche et bourrelets avec diabolos d'un maillage compris entre 16 et 31 mm (TBB_CRU_16-31) pour la pêche traditionnelle ciblant la crevette grise (*Crangon spp.*) dans la zone 1(10.b);»;
 - (b) au paragraphe 1, le point b), est remplacé par le texte suivant:

«en outre, dans les régions 1(10) à 1(15), à l'exception des zones d'alerte correspondantes 1(10.az), 1(11.az), 1(12.az), 1(13.az), 1(14.az) et 1(15.az), les engins suivants sont interdits: dragues remorquées par bateau (DRB) et dragues mécanisées, y incluses les dragues suceuses (HMD);»;
 - (c) au paragraphe 3, le point d), est supprimé.
- (2) L'article 4 est modifié comme suit:
 - (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les navires de pêche transportant à bord tout engin de fond mobile qui ne sont pas autorisés à pêcher dans les régions 1(1) à 1(15), y compris les zones d'alerte correspondantes 1(12.az), 1(13.az), 1(14.az) et 1(15.az), ainsi que les navires de pêche transportant à bord des filets maillants et des filets emmêlants qui ne sont pas autorisés à pêcher dans les régions 4(1) à 4(4), peuvent transiter par les régions concernées, pour autant que lesdits engins soient arrimés et rangés au cours de ce transit conformément aux conditions énoncées à l'article 47 du règlement (CE) n° 1224/2009.»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Pour tous les navires de pêche qui ne sont pas autorisés à pêcher dans les régions 1(10) à 1(15), y compris les zones d'alerte correspondantes 1(12.az), 1(13.az), 1(14.az) et 1(15.az), dans la région 2(28) et dans les régions 4(1) à 4(3), le transit s'effectue à une vitesse au moins égale à six nœuds, sauf en cas de force majeure, conformément à l'article 50, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1224/2009.».

(3) À l'article 5, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) transportent à bord tout engin interdit et circulent à une vitesse inférieure à six nœuds dans les régions 1(12) à 1(15) (annexe I), y compris les zones d'alerte correspondantes 1(12.az), 1(13.az), 1(14.az) et 1(15.az). Dans les régions 1(14) et 1(15) et dans les zones d'alerte 1(14.az) et 1(15.az), les données VMS peuvent également être transmises via un service GPRS (service général de radiocommunication par paquets) ou un système GSM (système mondial de communication avec les mobiles).».

(4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Réexamen

À partir du 8 mars 2023, les États membres concernés assurent le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3, 4 et 5, et font rapport à ce sujet, tous les trois ans pour les mesures concernant les régions 4(1) et 4(4) (annexe VI) au titre de la directive «Oiseaux», et tous les six ans pour les mesures concernant les régions 1(10) à 1(13) (annexe I), la région 2(28) (annexe II) et les régions 4(2) et 4(3) (annexe VI) au titre de la directive «Habitats» et de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

Les États membres réexaminent les mesures concernant les régions 1(14) et 1(15) six ans après leur entrée en vigueur.».

(5) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16.7.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN